

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20151214

Dossier : A-482-14

Référence : 2015 CAF 285

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT**

ENTRE :

**LES ENTREPRISES A.B. RIMOUSKI INC.
ALDÈGE BANVILLE**

appelants

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Québec (Québec), le 14 décembre 2015.

Jugement rendu à l'audience à Québec (Québec), le 14 décembre 2015.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20151214

Dossier : A-482-14

Référence : 2015 CAF 285

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT**

ENTRE :

**LES ENTREPRISES A.B. RIMOUSKI INC.
ALDÈGE BANVILLE**

appelants

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Québec (Québec), le 14 décembre 2015.)

LE JUGE NADON

[1] Nous n'avons pas été convaincus qu'il y a lieu d'intervenir.

[2] Il ne peut faire de doute, comme l'a déclaré la Cour d'appel du Québec dans *Aldège Banville c. Procureur général du Canada* (dossier no 200-09-005638-066), en date du 16

octobre 2006, qu'il y a chose jugée à l'égard des conclusions recherchées par les appelants dans leur requête visant, *inter alia*, à faire annuler le jugement du Juge Denault de la Cour fédérale rendu le 9 octobre 1998.

[3] À notre avis, le Juge Martineau n'a commis aucune erreur en concluant que les exigences du paragraphe 399(2) des *Règles des Cours fédérales* DORS/98-106 n'étaient pas rencontrées en l'instance.

[4] En outre, l'argument des appelants selon lequel le Juge a erré en n'ordonnant pas la tenue d'une audition orale est, à notre avis, mal fondé.

[5] De toute façon et avec égard pour les appelants, nous sommes satisfaits que leur requête, ayant donné lieu au présent appel, est vouée à l'échec. Nous ne pouvons concevoir, à la lumière de la preuve, qu'elle puisse réussir.

[6] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« M Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-482-14
INTITULÉ : LES ENTREPRISES A.B.
RIMOUSKI INC., ALDÈGE
BANVILLE c. SA MAJESTÉ LA
REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : QUÉBEC (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 DÉCEMBRE 2015

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Vincent Guilbeault-Sauvé POUR LES APPELANTS

Ludovic Sirois POUR L'INTIMÉE
SA MAJESTÉ LA REINE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

NORMAN ROSS AVOCAT INC. POUR LES APPELANTS
Rimouski (Québec)

William F. Pentney POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada SA MAJESTÉ LA REINE
Ottawa (Ontario)